

# REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Règlement (UE) 224/2014 consolidé  
concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine

**Nota Bene 1:** les embargos militaires et certaines autres mesures (interdiction de l'assurance-crédit...) ne sont pas repris dans les Règlements (UE) car ils relèvent de la compétence des Etats membres. Il est donc nécessaire de se reporter également aux Décisions PESC.

**Nota Bene 2 :** la Direction Générale du Trésor met en œuvre une consolidation des textes européens. Cette consolidation est une aide à la lecture qui ne saurait se substituer aux textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les textes originaux sont consultables ci-dessous.

Consolidation prenant en compte :

[Règlement \(UE\) n° 224/2014 du 10 mars 2014 et rectificatif du 10 octobre 2014](#)

[Règlement \(UE\) n° 691/2014 du 23 juin 2014](#)

[Règlement \(UE\) n° 1276/2014 du 1<sup>er</sup> décembre 2014](#)

[Règlement \(UE\) 2015/324 du 2 mars 2015](#)

[Règlement \(UE\) 2015/734 du 7 mai 2015](#)

[Règlement \(UE\) 2015/1485 du 2 septembre 2015 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2015/2454 du 23 décembre 2015 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2016/354 du 11 mars 2016 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2016/555 du 11 avril 2016](#)

[Règlement \(UE\) 2016/1442 du 31 août 2016 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2017/400 du 7 mars 2017](#)

[Règlement \(UE\) 2017/890 du 24 mai 2017 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2017/906 du 29 mai 2017 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2017/1090 du 20 juin 2017 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2018/325 du 5 mars 2018 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2018/387 du 12 mars 2018](#)

[Règlement \(UE\) 2018/698 du 8 mai 2018 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2019/757 du 13 mai 2019 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2019/1574 du 20 septembre 2019 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2019/1735 du 17 octobre 2019](#)

[Règlement \(UE\) 2020/582 du 28 avril 2020 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2020/1171 du 7 avril 2020 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2020/1171 du 7 août 2020 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement\(UE\) 2020/1194 du 12 août 2020 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2020/1311 du 21 septembre 2020 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2021/628 du 16 avril 2021 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2021/707 du 29 avril 2021 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2021/1819 du 18 octobre 2021](#)

[Règlement \(UE\) 2022/21 du 10 janvier 2022 \(voir registre national des gels\)](#)

Consulter le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

En rouge, les dernières modifications

En bleu les modifications précédentes

## CHAPITRE I

### DÉFINITIONS

#### Article 1

Aux fins du présent règlement, on entend par :

a) «services de courtage»,

i) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture de biens et de technologies, ou de services financiers et techniques, d'un pays tiers vers un autre pays tiers ; ou

ii) la vente ou l'achat de biens et de technologies, ou de services financiers et techniques, qui se situent dans un pays tiers en vue de leur transfert vers un autre pays tiers ;

b) «demande», toute demande, sous forme contentieuse ou non, introduite antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et liée à l'exécution d'un contrat ou d'une opération, comprenant en particulier :

i) une demande visant à obtenir l'exécution de toute obligation résultant d'un contrat ou d'une opération ou rattachée à un contrat ou à une opération ;

ii) une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie financières, quelle qu'en soit la forme ;

iii) une demande d'indemnisation se rapportant à un contrat ou à une opération ;

iv) une demande reconventionnelle ;

v) une demande visant à obtenir, y compris par voie d'exequatur, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une décision équivalente, quel que soit le lieu où ils ont été rendus ;

(c) «contrat ou opération», toute opération, quelle qu'en soit la forme et quelle que soit la législation qui lui est applicable, comportant un ou plusieurs contrats ou obligations similaires établis entre des parties identiques ou non; à cet effet, le terme «contrat» inclut toute garantie ou toute contregarantie, notamment financières, et tout crédit, juridiquement indépendants ou non, ainsi que toute disposition y relative qui trouve son origine dans une telle opération ou qui y est liée ;

(d) «autorités compétentes», les autorités compétentes des États membres mentionnées sur les sites internet indiqués à l'annexe II ;

(e) «ressources économiques», les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds, mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services ;

(f) «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque;

(g) «gel des fonds» toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à ceux-ci qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuilles ;

(h) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais pas exclusivement :

i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement ;

ii) les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances ;

iii) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en Bourse ou fassent l'objet d'un placement privé ;

iv) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs ;

v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers ;

vi) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, et

vii) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières ;

(i) «Comité des sanctions», le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en vertu du paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) du CSNU ;

(j) «assistance technique», tout appui de nature technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou des qualifications opérationnelles ou services de conseils; l'assistance technique inclut l'assistance par voie orale ;

(k) «territoire de l'Union», les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci, y compris leur espace aérien.

## **Article 2**

Il est interdit de fournir, directement ou indirectement :

a) une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne\* («liste commune des équipements militaires») ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des biens figurant sur cette liste, à toute personne, toute entité ou tout organisme en République centrafricaine ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;

b) un financement ou une aide financière en rapport avec la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces biens et technologies, ou pour toute fourniture d'une assistance technique ou de services de courtage y afférents, à toute personne, toute entité ou tout organisme en République centrafricaine ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;

c) une assistance technique, un financement ou une assistance financière, des services de courtage ou de transport en rapport avec la mise à disposition de mercenaires armés en République centrafricaine ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;

\*JO C 69 du 18.3.2010, p.19

### Article 3 <sup>1 2 3 4 5 6 7</sup>

Par dérogation à l'article 2, les interdictions visées audit article ne s'appliquent pas à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière ou de services de courtage :

a) destinés exclusivement à l'appui de la Mission **multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation de consolidation de la paix** en République centrafricaine (MINUSCA), ~~(MICOPAX), de la mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA), du Bureau intégré des Nations unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) et de son unité de gardes, de la force régionale d'intervention (FRI) de l'Union africaine (AU-RTF), des missions de l'Union et des forces françaises déployées en République centrafricaine, ainsi qu'aux forces d'autres Etats membres des Nations unies qui assurent une formation ou prêtent assistance, sur notification préalable conformément au point b) ; et de l'opération de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA) ou à leur utilisation par celles-ci.~~

b) en rapport avec des vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en République centrafricaine, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires et du développement et le personnel connexe.

c) à la fourniture de matériel non létal et à la fourniture d'une assistance, y compris les activités de formation opérationnelles et non opérationnelles dispensée aux forces de sécurité de la République centrafricaine, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, exclusivement destinés à soutenir le processus de réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine, ou à être utilisés dans le cadre de celui-ci, en coordination avec la MINUSCA, et sur notification préalable au Comité des sanctions.

d) en rapport avec des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, pour autant que la fourniture de ce type d'assistance ou de ces services ait été notifiée au comité des sanctions au moins 20 jours à l'avance.»

e) en rapport avec des armes de calibre égal ou inférieur à 14,5 mm et des munitions et composants spécialement conçus pour ces armes, des véhicules militaires terrestres non armés et des véhicules militaires terrestres montés d'armes de calibre égal ou inférieur à 14,5 mm et leurs pièces détachées, et de lance-roquettes et de munitions spécialement conçues pour ces

---

<sup>1</sup> Modifié par le règlement UE 2015/734 du 7.5.2015

<sup>2</sup> Modifié par le règlement UE 2016/555 du 11.4.2016

<sup>3</sup> Inséré par le règlement UE 2017/400 du 7.3.2017

<sup>4</sup> Modifié par le règlement UE 2018/387 du 12.3.2018

<sup>5</sup> Modifié par le règlement (UE) 2019/1735 du 17.10.2019

<sup>6</sup> Modifié par le règlement (UE) 2020/1311 du 21 septembre 2020

<sup>7</sup> Modifié par le règlement (UE) 2021/1819 du 18/10/2021

armes, et de mortiers d'un calibre égal à 60 mm et 82 mm et de munitions spécialement conçues pour ces armes, destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, lorsque ces armes, munitions, composants et véhicules sont destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité en RCA ou de l'appui à celle-ci, pour autant que la fourniture de cette assistance ou de ces services ait été notifiée au comité des sanctions au moins vingt jours à l'avance;

~~e) en rapport avec des armes de calibre égal ou inférieur à 14,5 mm et des munitions et composants spécialement conçus pour ces armes, des véhicules militaires terrestres non armés et des véhicules militaires terrestres montés d'armes de calibre égal ou inférieur à 14,5 mm et leurs pièces détachées, et de lance-roquettes et de munitions spécialement conçues pour ces armes, destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, lorsque ces armes, munitions, composants et véhicules sont destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité en RCA ou de l'appui à celle-ci, pour autant que la fourniture de cette assistance ou de ces services ait été notifiée au comité des sanctions au moins 20 jours à l'avance;~~

f) en rapport avec des armes et autres équipements létaux connexes qui ne sont pas énumérés à l'article 3, point e), destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, lorsque ces armes et équipements sont destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité en RCA ou de l'appui à celle-ci, sous réserve de l'approbation préalable du comité des sanctions.

#### Article 4 <sup>8</sup>

Par dérogation à l'article 2, ~~et~~ pour autant que la fourniture de ce type d'assistance technique ou de services de courtage, de financement ou d'aide financière ait été approuvée par avance par le comité des sanctions, les interdictions prévues par ledit article ne s'appliquent pas à la fourniture: ~~a) d'une assistance technique ou de services de courtage en rapport avec du matériel militaire non létal destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection;~~ b) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires ou pour toute fourniture d'une assistance technique ou de services de courtage y afférents.

#### Article 5 <sup>9 10 11 12 13</sup>

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes dont la liste figure à l'annexe I, de même

---

<sup>8</sup> Modifié par le règlement (UE) 2019/1735 du 17.10.2019

<sup>9</sup> Modifié par le règlement UE 2015/734 du 7.5.2015

<sup>10</sup> Modifié par le règlement UE 2016/555 du 11.4.2016

<sup>11</sup> Modifié par le règlement UE 2017/400 du 7.3.2017

<sup>12</sup> Modifié par le règlement UE 2018/387 du 12.3.2018

<sup>13</sup> Modifié par le règlement (UE) 2021/1819 du 18 octobre 2021

que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités ou organismes ont en leur possession, détiennent ou contrôlent.

2. Nuls fonds ou ressources économiques ne peuvent être mis à la disposition, directement ou indirectement, de personnes physiques ou morales, d'entités ou d'organismes dont la liste figure à l'annexe I, ou utilisés à leur profit.

3. L'annexe I comprend les personnes physiques ou morales, entités et organismes qui, sur la base des constatations du Comité des sanctions :

a) se livrent ou apportent un soutien à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine, ~~notamment y compris~~ des actes qui ~~mettent en péril ou violent les accords de transition~~, menacent ou entravent ~~le processus de a transition politique~~ **stabilisation et de réconciliation**, ~~notamment la transition vers des élections démocratiques libres et régulières~~ équitables, ou **qui** alimentent la violence ;

b) ~~a)~~ **a)** en agissent en violation de l'embargo sur les armes imposé **visé** au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013) du CSNU ou ~~ont en ayant~~ directement ou indirectement **fourni**, vendu, ou transféré à des groupes armés ou à des réseaux criminels opérant en République centrafricaine des armes ou du matériel connexe ou des conseils techniques, une formation ou une assistance, notamment un financement ou une assistance financière, ~~en lien en rapport~~ avec des ~~actes activités de~~ **violentes ee** ~~perpétrés par~~ de groupes armés ou de réseaux criminels opérant en République centrafricaine, ou en ~~ont ayant~~ été les destinataires ;

c) ~~b)~~ **b)** préparent, donnent l'ordre de commettre ou commettent en République centrafricaine, des actes ~~violant~~ **contraires** au ~~le~~ droit international **des** droits de l'homme ou **au** droit humanitaire international, ~~selon le cas~~, ou constituant des ~~violations~~ **atteintes aux** droits de l'homme, ~~ou des violations de ces droits, y compris des actes de violence sexuelle, notamment des attaques~~ **actes dirigés** contre des civils, ~~des attaques fondées sur l'appartenance~~ **des attentats à motivation** ethnique ou religieuse, ~~des attentats commis ou dirigés~~ contre des **biens de caractère civil, y compris des centres administratifs, des tribunaux, des écoles et des hôpitaux, des enlèvements et des déplacements forcés de population** ;

d) **préparent, donnent l'ordre de commettre ou commettent des actes de violence sexuelle et sexiste en République centrafricaine ;**

e) ~~e)~~ **e)** recrutent ~~des enfants~~ ou ~~en~~ utilisent des enfants dans le conflit armé en République centrafricaine, en violation du droit international **applicable** ;

f) ~~e)~~ **d)** ~~en apportant~~ **fournissent** un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation ~~ou le commerce~~ **illicite** ~~illégal ou le trafic~~ **des** ressources naturelles, ~~y compris les diamants, l'or et les animaux~~ espèces sauvages ~~ainsi que les ou~~ produits ~~provenant des ees animaux~~ espèces sauvages, ~~en de la~~ République centrafricaine ~~et à partir de celle-ci~~ ;

g) ~~h) e)~~ font ~~en faisant~~ obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire ~~en destinée à la~~ République centrafricaine, à l'accès à cette aide ou à sa distribution ~~en République centrafricaine~~ dans le pays;

h) ~~g) f)~~ préparent, donnent l'ordre de commettre, financent ou commettent des attaques contre les missions des Nations unies ou les ~~forces présences~~ internationales de sécurité, ~~y compris~~ notamment la Minusca, le BINUCA, la MISCA, l'EUFOR RCA les missions de l'Union et les forces françaises qui les soutiennent, ainsi que contre le personnel humanitaire ;

~~h) agissent au nom ou selon les instructions de personnes, d'entités ou d'organismes dont la liste figure aux points a) à h) ou d'entités détenues ou contrôlées par ceux-ci.~~

i) ~~h) g)~~ en dirigent une entité désignée par le Comité des sanctions, ou ont ~~en ayant~~ apporté leur ~~un soutien~~ appui à une personne, à une entité ou à un organisme désigné(e) par le Comité des sanctions ou à une entité appartenant ou contrôlée par une personne, une entité ou un organisme désigné(e), ~~par le Comité des sanctions~~ ou ont ~~en ayant~~ agi en son nom, pour son compte ou sur ses instructions.

j) commettent des actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, et perpètrent ainsi ou appuient des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine.

k) participent à la planification, à la direction, au financement ou à la commission, en RCA, d'actes contraires au droit international humanitaire, y compris des attaques contre le personnel médical ou le personnel humanitaire.

## Article 6

Par dérogation à l'article 5, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le débloqué ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) l'autorité compétente concernée a établi que les fonds ou les ressources économiques sont:

i) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes dont la liste figure à l'annexe I, et des membres de la famille de ces personnes physiques qui sont à leur charge, notamment les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers, au remboursement de crédits hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de service public ;

ii) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable ou au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer le service de juristes ; ou

iii) destinés exclusivement au règlement de frais ou de commissions liés à la garde ou à la gestion courante des fonds ou des ressources économiques gelés ; et

b) l'État membre concerné a notifié au Comité des sanctions les éléments établis visés au paragraphe a) et son intention d'accorder une autorisation, et ledit comité n'a pas formulé d'objection dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la notification.

#### **Article 7**

Par dérogation à l'article 5, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, pour autant que l'autorité compétente concernée ait établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, et sous réserve que l'État membre concerné ait notifié l'utilisation des fonds ainsi établie au Comité des sanctions et que le Comité des sanctions l'ait approuvée.

#### **Article 8**

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les fonds ou ressources économiques en question font l'objet d'une mesure judiciaire, administrative ou arbitrale prise avant la date à laquelle la personne, l'entité ou l'organisme visé à l'article 5 a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe I, ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale rendue avant cette date ;

b) les fonds ou ressources économiques en question sont exclusivement utilisés pour faire droit à des demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes ;

c) la mesure ou la décision n'est pas rendue au bénéfice d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste de l'annexe I;

d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné ; et

e) la mesure ou la décision a été notifiée par l'État membre au Comité des sanctions.

#### **Article 9**

Par dérogation à l'article 5 et pour autant qu'un paiement soit dû par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste de l'annexe I au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation contractée par la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné avant la date à laquelle il ou elle a été désigné(e) par le CSNU ou le comité

des sanctions, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, aux conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que l'autorité compétente concernée ait établi que:

- a) les fonds ou les ressources économiques seraient utilisés par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste de l'annexe I pour effectuer un paiement;
- b) le paiement n'enfreindrait pas l'article 5, paragraphe 2 ; et
- c) le comité des sanctions a été informé, dix jours ouvrables à l'avance, par l'État membre concerné, de l'intention d'accorder une autorisation.

### **Article 10**

1. L'article 5, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés par des tiers sur le compte d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I, à condition que toute majoration de ces comptes soit également gelée. L'établissement financier ou de crédit informe, sans délai, l'autorité compétente concernée de ces opérations.

2. L'article 5, paragraphe 2, ne s'applique pas au versement sur les comptes gelés :

- a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes ;
- b) de paiements dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 5 a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe I, ou
- c) de paiements dus en application de mesures ou de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales, telles que visées à l'article 8 ; et

sous réserve que tous ces intérêts, autres rémunérations et paiements soient gelés conformément à l'article 5, paragraphe 1.

### **Article 11**

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes :

- a) fournissent immédiatement toute information susceptible de faciliter le respect du présent règlement, notamment les informations concernant les comptes et montants gelés en vertu de l'article 5, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis et transmettent toute information de cette nature à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de l'État membre ; et

- b) coopèrent avec l'autorité compétente aux fins de toute vérification de cette information.

2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux États membres.

3. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

### **Article 12**

Il est interdit de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures énoncées aux articles 2 et 5.

### **Article 13**

1. Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme au présent règlement, n'entraînent, pour la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit établi que le gel ou la rétention de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.

2. Les actions entreprises par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes n'entraînent pour eux aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dès lors qu'ils ne savaient ni ne pouvaient raisonnablement soupçonner que leurs actions violeraient les interdictions prévues dans le présent règlement.

### **Article 14**

1. Il n'est fait droit à aucune demande à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures instituées en vertu du présent règlement, y compris des demandes d'indemnisation ou toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, en particulier une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie, notamment financière, quelle qu'en soit la forme, présentée par:

a) des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes figurant à l'annexe I,

b) toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une des personnes ou entités ou de l'un des organismes visés au point a).

2. Dans toute procédure visant à donner effet à une demande, la charge de la preuve que la satisfaction de la demande n'est pas interdite par le paragraphe 1 incombe à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme cherchant à donner effet à cette demande.

3. Le présent article s'applique sans préjudice du droit des personnes physiques ou morales, entités et organismes visés au paragraphe 1 au contrôle juridictionnel de la légalité du non-respect des obligations contractuelles conformément au présent règlement.

### **Article 15**

1. La Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en vertu du présent règlement et se communiquent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement, concernant notamment :

a) les fonds gelés en vertu de l'article 5 et les autorisations accordées en vertu des articles 6, 7 et 8 ;

b) les problèmes de violation du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

2. Les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés de toute autre information utile dont ils disposent et qui serait susceptible d'entraver la mise en œuvre effective du présent règlement et en tiennent de même immédiatement informée la Commission.

### **Article 16**

1. La Commission est habilitée à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres.

### **Article 17**

1. Lorsque le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Comité des sanctions inscrit sur la liste une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, et a fourni un exposé des motifs pour la désignation, le Conseil inscrit ladite personne physique ou morale, ladite entité ou ledit organisme sur la liste figurant à l'annexe I. Le Conseil communique à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme concerné sa décision et l'exposé des motifs, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.

2. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne, l'entité ou l'organisme concerné en conséquence.

3. Si les Nations unies décident de radier de la liste une personne, une entité ou un organisme, ou de modifier les données identifiant une personne, une entité ou un organisme figurant sur la liste, le Conseil modifie l'annexe I en conséquence.

### **Article 18**

L'annexe I contient, si elles sont disponibles, les informations fournies par le Conseil de sécurité ou par le Comité des sanctions et qui sont nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes concernés. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les nom et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité ; les numéros du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités ou les organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle. L'annexe I mentionne également la date de désignation par le Conseil de sécurité ou par le Comité des sanctions.

### **Article 19**

1. Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres notifient le régime visé au paragraphe 1 à la Commission sans délai après l'entrée en vigueur du présent règlement et lui notifient toute modification ultérieure de ce régime.

### Article 19 bis 14

1. Dans l'accomplissement de leurs tâches en vertu du présent règlement, le Conseil, la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") peuvent traiter des données à caractère personnel. Ces tâches comprennent notamment :

- a) en ce qui concerne le Conseil, l'élaboration et l'application des modifications de l'annexe I;
- b) en ce qui concerne le haut représentant, l'élaboration des modifications de l'annexe I;
- c) en ce qui concerne la Commission :
  - i) l'ajout du contenu de l'annexe I dans la liste électronique consolidée des personnes, groupes et entités auxquels l'Union a infligé des mesures restrictives financières et dans la carte interactive des sanctions, toutes deux accessibles au public ;
  - ii) le traitement d'informations sur les effets des mesures prises en vertu du présent règlement, comme la valeur des fonds gelés et des informations sur les autorisations accordées par les autorités compétentes.

2. Le Conseil, la Commission et le haut représentant peuvent traiter, s'il y a lieu, des données pertinentes relatives aux infractions pénales commises par les personnes physiques figurant sur la liste, aux condamnations pénales de ces personnes ou aux mesures de sûreté concernant ces personnes, dans la seule mesure où ce traitement est nécessaire à l'élaboration de l'annexe I.

---

<sup>14</sup> Inséré par le règlement UE 2019/1735 du 17.10.2019

3. Aux fins du présent règlement, le Conseil, le service de la Commission figurant à l'annexe II du présent règlement et le haut représentant sont désignés comme "responsables du traitement" au sens de l'article 3, point 8, du règlement (UE) 2018/1725, pour faire en sorte que les personnes physiques concernées puissent exercer leurs droits au titre dudit règlement.».

## **Article 20**

1. Les États membres désignent les autorités compétentes visées dans le présent règlement et les mentionnent sur les sites web énumérés à l'annexe II. Les États membres notifient à la Commission toute modification relative aux adresses de leurs sites web énumérés à l'annexe II.

2. Les États membres notifient à la Commission leurs autorités compétentes, y compris leurs coordonnées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que toute modification ultérieure.

3. Lorsque le présent règlement prévoit une obligation de notification, d'information ou de toute autre forme de communication avec la Commission, les adresses et autres coordonnées à utiliser pour ces échanges sont celles figurant à l'annexe II.

## **Article 21**

Le présent règlement s'applique :

- a) sur le territoire de l'Union, y compris son espace aérien ;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre ;
- c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissante d'un État membre ;
- d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, établi ou constitué selon le droit d'un État membre ;
- e) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme exerçant une activité exclusivement ou partiellement sur le territoire de l'Union.

## **Article 22**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

## ANNEXE I <sup>15</sup>

### Liste des personnes et entités visées à l'article 5

Consulter le [registre national des mesures de gel](#) de la Direction Générale du Trésor

## ANNEXE II

### Sites web contenant des informations sur les autorités compétentes et adresse à utiliser pour les notifications à la Commission européenne

BELGIQUE

<http://www.diplomatie.be/eusanctions>

BULGARIE

<http://www.mfa.bg/en/pages/135/index.html>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

<http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce>

DANEMARK

<http://um.dk/da/politik-og-diplomati/retsorden/sanktioner>

ALLEMAGNE

<http://www.bmwi.de/DE/Themen/Aussenwirtschaft/aussenwirtschaftsrecht,did=404888.html>

ESTONIE

[http://www.vm.ee/est/kat\\_622](http://www.vm.ee/est/kat_622)

IRLANDE

<http://www.dfa.ie/home/index.aspx?id=28519>

GRÈCE

<http://www.mfa.gr/en/foreign-policy/global-issues/international-sanctions.html>

---

<sup>15</sup> Inséré par le règlement n° 691/2014 du 23 juin 2014

ESPAGNE

<http://www.exteriores.gob.es/Portal/es/PoliticaExteriorCooperacion/GlobalizacionOportunidadesRiesgos/Documents/>

FRANCE

<http://www.diplomatie.gouv.fr/autorites-sanctions>

CROATIE

<http://www.mvep.hr/sankcije>

ITALIE

[http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica\\_Europea/Deroghe.htm](http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica_Europea/Deroghe.htm)

CHYPRE

<http://www.mfa.gov.cy/sanctions>

LETTONIE

<http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539>

LITUANIE

<http://www.urm.lt/sanctions>

LUXEMBOURG

<http://www.mae.lu/sanctionsFR>

HONGRIE

[http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi\\_szankciok](http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi_szankciok)

MALTE

[http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions\\_monitoring.asp](http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions_monitoring.asp)

PAYS-BAS

[www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-vrede-en-veiligheid/sancties](http://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-vrede-en-veiligheid/sancties)

AUTRICHE

[http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f\\_id=12750&LNG=en&version](http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750&LNG=en&version)

POLOGNE

<http://www.msz.gov.pl>

PORTUGAL

<http://www.portugal.gov.pt/pt/os-ministerios/ministerio-dos-negocios-estrangeiros/quero-saber-mais/sobre-o-ministerio/medidas-restritivas/medidas-restritivas.aspx>

ROUMANIE

<http://www.mae.ro/node/1548>

SLOVÉNIE

[http://www.mzz.gov.si/si/zunanja\\_politika\\_in\\_mednarodno\\_pravo/zunanja\\_politika/mednarodna\\_varnost/omejevalni\\_ukrepi/](http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika_in_mednarodno_pravo/zunanja_politika/mednarodna_varnost/omejevalni_ukrepi/)

SLOVAQUIE

[http://www.mzv.sk/sk/europske\\_zalezitosti/europske\\_politiky-sankcie\\_eu](http://www.mzv.sk/sk/europske_zalezitosti/europske_politiky-sankcie_eu)

FINLANDE

<http://formin.finland.fi/kvyhteisty/pakotteet>

SUÈDE

<http://www.ud.se/sanktioner>

ROYAUME-UNI

<https://www.gov.uk/sanctions-embargoes-and-restrictions>

Adresse pour les notifications à la Commission européenne:

Commission européenne

Service des instruments de politique étrangère (FPI)

SEAE 02/309

B -1049 Bruxelles

Belgique

Courriel: [relex-sanctions@ec.europa.eu](mailto:relex-sanctions@ec.europa.eu)FR